

Monsieur le Maire d'Apprieu

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- Vu** Le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** la demande en date du 12 juin 2026 par laquelle **Monsieur MANIN Jean-Yves** de l'entreprise Société Pipeline Méditerranée Rhône SPMR sis 22 RUE TROUSSAI – 38120 SAINT EGREVE aux fins d'obtenir une autorisation de voirie et un arrêté de réglementation de la circulation et du stationnement ;

Considérant Qu'en raison des travaux suivants :

Vidange par azote de canalisation hydrocarbures ;
Stationnement de camion-citerne et de camions hydrocureur ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise :

SOCIÉTÉ PIPELINE MÉDITÉRANÉE RHÔNE SPMR – 22, RUE TROUSSAI – 38120 SAINT EGREVE

Est autorisée à effectuer **du 03/07/2026 jusqu'au 10/07/2026.**

Les travaux suivants :

Vidange par azote de canalisation hydrocarbures ;
Stationnement de camion-citerne et de camions hydrocureur ;

Sur les lieux et voies ci-après :

Rue Alphonse Gourju

Article 2 : Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir du 03 juillet 2026 au 10 juillet 2026 soit 6 jours :

- **Rue Alphonse GOURJU, le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise du chantier ;**
- **Compte tenu de la réalisation du chantier sur la voie, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h ;**

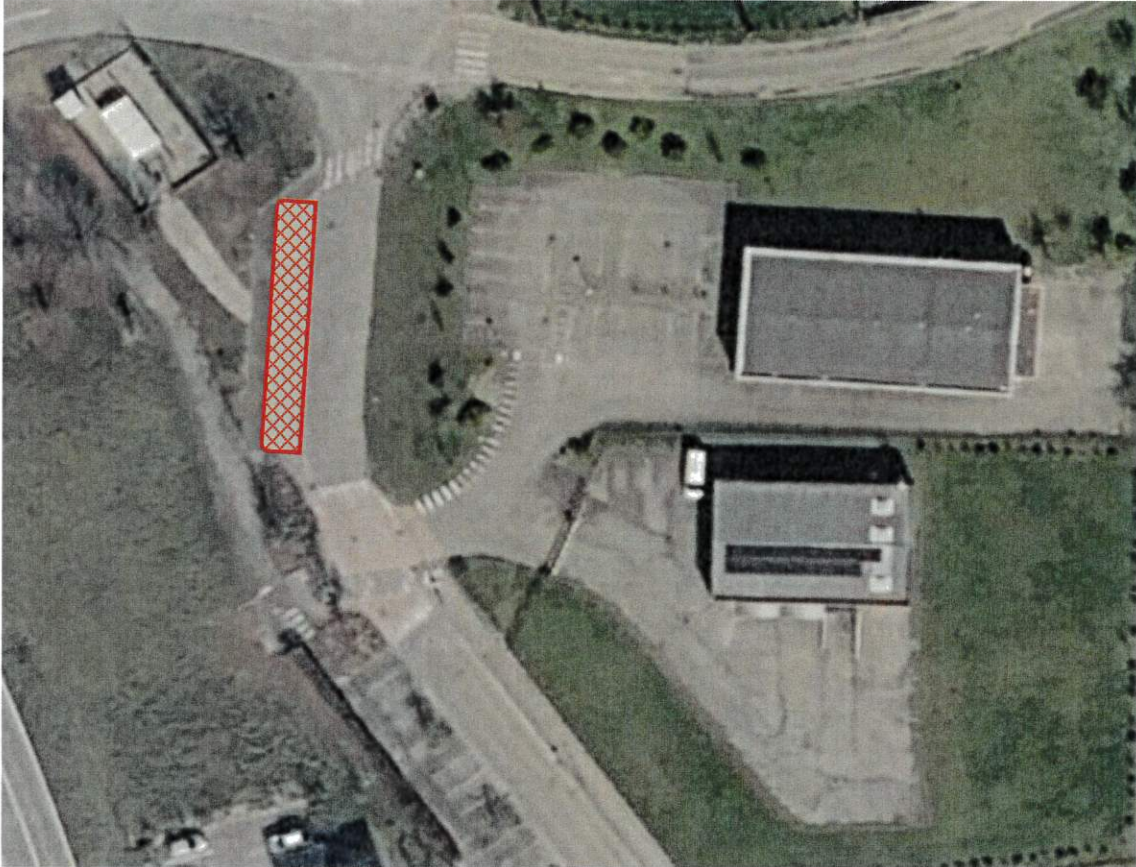
- Article 3 :** La présignalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par l'entreprise et, **en matière de stationnement, au moins 7 jours avant le début des travaux.**
- Article 4 :** L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.
- Article 5 :** L'entreprise devra maintenir en parfait état de propreté les voiries communales et départementales empruntées, en cas de non-respect de cette obligation, l'entrepreneur sera seul responsable des conséquences et devra, à ses frais, balayer les chaussées des salissures par moyen mécanique ou manuel.
- Article 6 :** Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.
Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements prévus à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.
- Article 7 :** Toute intervention des Services Techniques Municipaux, en cas de danger pour les usagers, sera facturé directement à l'entreprise.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 9 :** Madame la Directrice générales des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques, Monsieur le Policier municipal, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de le GRAND-LEMPS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Apprieu, le lundi 15 juin 2026
Monsieur le Maire d'Apprieu,



Dominique PALLIER

ANNEXE ARE_2026_115



Zone de stationnement interdit